2945-2017

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 29887-541
situé entre le chemin Jean-Baptiste-Vandelle,
l'avenue Adrien-Lachenal et de part et d'autre du
chemin du Val-de-Travers,
sur le territoire de la commune de Versoix

14 juin 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 29887-541, établi par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, le 23 janvier 2012 et modifié le 12 mai 2014, le 14 septembre 2015 et le 4 mai 2016;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 30 avril 2015;

vu le concept énergétique territorial n° 2012-02, approuvé le 23 juillet 2014 par l'office cantonal de l'énergie;

vu l'enquête publique n° 1873, ouverte du 14 juin au 13 juillet 2016;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Vernier, du 6 février 2017;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 16 mars au 8 mai 2017;

vu la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 29887-541 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 et de l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan n° 29887-541, susvisé certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

CHA	1 ex.
DALE	1 ex.
FAO	1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :